

AR PREFECTURE

017-200041523-20210630-DEL71\_2021-DE  
Reçu le 05/07/2021

H A U T E



# Communauté des Communes de la Haute Saintonge



## REGLEMENT de la REDEVANCE SPECIALE

**citéxia**  
Donnez du sens à vos tarifs

 **LANDOT & ASSOCIÉS**  
Cabinet de conseil juridique des collectivités locales  
Avocats à la Cour

**SOMMAIRE**

<b>Projet de règlement de la redevance spéciale.....</b>	<b>3</b>
Préambule.....	3
Objet du règlement.....	3
Cadre réglementaire.....	3
Nature des déchets acceptés.....	4
Définition des usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale .....	4
cas d'un groupement de producteurs .....	5
Contractualisation.....	5
Conteneurisation .....	6
Obligations de l'usager non ménager .....	6
Tri à la source .....	6
Présentation des contenants à la collecte.....	6
Entretien des contenants .....	7
Obligations de la Collectivité .....	7
Modalités de calcul de la Redevance Spéciale.....	8
Périodes d'activités .....	8
Formule de calcul .....	8
Articulation TEOM & Redevance Spéciale.....	8
Révision des prix.....	9
Facturation de la Redevance Spéciale.....	9
Recouvrement de la redevance.....	9
Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle.....	10
Règlement des litiges.....	10
Recours à un prestataire privé.....	10

# Règlement de la redevance spéciale

## PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge, ci-après désignée par « la collectivité », assure sur l'ensemble de son périmètre, la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers. Par délibération en date du 24/03/2021, le conseil communautaire a défini les conditions d'instauration de la redevance spéciale à compter du 01/01/2022.

La collectivité s'est engagée dans une démarche de réduction forte des déchets résiduels et de tri à la source des déchets valorisables. Par la redevance spéciale, elle formalise le service qu'elle rend aux usagers gros producteurs de déchets et les incite à réduire leurs déchets et mieux trier.

C'est dans ce contexte que la collectivité a décidé de fixer, dans un règlement spécifique, les modalités de fonctionnement de la redevance spéciale. Il est adopté par le conseil communautaire et a une portée réglementaire.

## OBJET DU RÈGLEMENT

**Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités et les conditions d'exécution de la délibération instituant la redevance spéciale.**

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différent du service aux ménages.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Collectivité a pour compétence la collecte et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers. L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *les collectivités visées à l'article [L. 2224-13](#) assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [cf. ci-dessus]. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.* »

**NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS**

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir les déchets assimilés aux ordures ménagères et les déchets assimilés aux recyclables inclus dans les consignes de tri de la collecte sélective. En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par la collectivité et être traités sans sujétions techniques particulières.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

Les dispositions du règlement de collecte du service public des déchets ménagers assimilés, fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, s'appliquent et doivent être respectées par les usagers assujettis à la redevance spéciale.

**DÉFINITION DES USAGERS NON MÉNAGERS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE**

Deux types d'usagers non ménagers sont distingués, selon le volume de leur production hebdomadaire de déchets, celle-ci étant évaluée à partir du volume de bacs utilisés et la fréquence de collecte par flux :

	Volume de déchets résiduels non ménagers produit par semaine	Service réalisé par la collectivité
Cas n°1	Entre 0 et 1320 litres/ semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Non assujetti à la redevance spéciale
Cas n°2	Entre 1321 et 20 000 litres/semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Assujetti à la redevance spéciale – passation d'une convention

Les usagers non ménagers, indépendamment de leur situation par rapport à la TEOM, avec une production de déchets supérieure à 20 000 l / semaine, ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité, car la gestion d'une telle quantité de déchets nécessiterait la mise en place de sujétions techniques particulières. Ils doivent obligatoirement, faire appel à un prestataire privé,

Les usagers non ménagers avec une production de déchets toujours inférieure à 1 320 litres hebdomadaires sont collectés par la collectivité et le service rendu est réputé être financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 1520 du Code général des impôts.

**Seuls les usagers non ménagers qui, au moins pour une période dans l'année, ont une production de déchets assimilés aux déchets ménagers strictement supérieure à 1320 litres hebdomadaires et inférieure ou égale à 20 000 litres sont assujettis à la redevance spéciale.**

**CAS D'UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS**

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un même site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique) qui est considéré comme unité de production et donc l'utilisateur du service.

Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

AR PREFECTURE

017-200041523-20210630-DEL71\_2021-DE  
Reçu le 05/07/2021

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une seule unité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par la Collectivité dans le cadre d'un diagnostic déchets.

Si aucun accord n'est possible entre les parties et que la production de déchets ne peut être estimée pour chacun des redevables, le montant de la RS correspond au montant global divisé par le nombre de producteurs.

## CONTRACTUALISATION

Les producteurs de déchets non ménagers sont invités à conclure avec la CDCHS une convention précisant :

- Leur dotation en bacs ;
- Le volume des bacs mis à leur disposition ;
- Les modalités du service qui leur est rendu : nombre de semaines de service par an, différenciation de la fréquence de collecte sur certaines périodes, etc.

Les indications qui figurent dans cette convention (ou dans ses avenants conclus en application du présent règlement en cas de modification des besoins), servent au calcul de la redevance spéciale.

La convention entre l'utilisateur professionnel et la Collectivité est signée pour une durée de 12 mois. Elle précise la date de prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'1 an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement a été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de mise en conformité de 15 jours, non suivie d'effet dans ce délai.
- Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement ne sera pas collecté.

En cas d'utilisation du service sans que la convention prévue ne soit conclue, le montant de la redevance spéciale qui sera appliqué, sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produite, estimée par la Collectivité, eu égard à la dotation en bac de l'utilisateur et du nombre de ramassage effectué (pour la collecte en PAP).<sup>1</sup>

## CONTENEURISATION

En fonction des besoins définis en accord entre la collectivité et l'utilisateur non ménager, dans le cadre de la convention de redevance spéciale, la collectivité fournit au professionnel des bacs roulants, portant une étiquette « redevance spéciale ».

Les bacs appartiennent à la collectivité et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

AR PREFECTURE

017-200041523-20210630-DEL71\_2021-DE  
Reçu le 05/07/2021

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'utilisateur, ou de la collectivité si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre l'utilisateur et la collectivité. La répercussion tarifaire de la modification est prise en compte pour la facturation du semestre suivant. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an sauf cas de force majeure .

## OBLIGATIONS DE L'USAGER NON MÉNAGER

**En cas de non-respect du présent règlement de redevance spéciale ou du règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la collectivité se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).**

### *Tri à la source*

L'utilisateur doit respecter les consignes de tri établies par la collectivité et par la réglementation ; notamment, les emballages, cartons, papiers, verre, bois, ferrailles, ainsi que les biodéchets qui ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (sacs noirs). Des contrôles pourront être opérés par les agents de la Collectivité.

Les usagers sont en outre tenus de notamment retirer leurs biodéchets de leur bac d'Ordures ménagères résiduelles ( sacs noirs).

### *Présentation des contenants à la collecte*

Les déchets doivent être conditionnés dans des sacs fermés et non en vrac dans les bacs. La collectivité met à disposition des sacs jaunes de 50 L et 100 L pour le tri sélectif. Les bacs devront être présentés sur un emplacement facilitant l'accès pour le véhicule et les agents de collecte ainsi que leur manipulation en toute sécurité (type plateforme béton). L'emplacement devra être validé par la collectivité et le prestataire. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre la Collectivité et l'utilisateur.

Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur, une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service, au domaine privé, devra être conclue entre la collectivité, l'utilisateur et le prestataire de collecte.

Les bacs sont sortis le jour de la collecte et doivent être rentrés après le passage du camion collecteur .Les jours de collecte sont identiques à ceux des ménages , le calendrier est disponible sur le site internet de la collectivité.

[www.haute-saintonge.org](http://www.haute-saintonge.org) (cadre de vie / déchets / les collectes)  
→ Sélectionner votre commune et télécharger le calendrier

AR PREFECTURE

017-200041523-20210630-DEL71\_2021-DE  
Reçu le 05/07/2021

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Les déchets présentés en vrac ne sont pas collectés et pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées. Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec la collectivité seront collectés.

### **Entretien des contenants**

**L'utilisateur assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés par la collectivité**. Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la Collectivité sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la Collectivité se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'utilisateur après notification adressée en ce sens. L'utilisateur a la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification. A défaut de produire ses observations ou si les observations ne suffisent pas à justifier que la collectivité ne facture pas l'utilisateur, le montant à acquitter par l'utilisateur apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans le présent règlement.

En cas de vol ou d'incendie de bacs, l'utilisateur se voit remettre des bacs identiques sur présentation d'une « déclaration de vol ou plainte » établie par la gendarmerie ou la police.

En cas de vol, perte ou incendies supplémentaires dans l'année, le remplacement des conteneurs sont effectués par la CDCHS, mais reste à la charge du bénéficiaire moyennant le prix de remplacement des conteneurs fixé dans la convention conclue avec le bénéficiaire.

Le montant à acquitter par l'utilisateur apparaîtra sur la facture de redevance spéciale et sera réglé selon les modalités prévues dans le présent règlement.

## **OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

Pendant la durée de la convention, la Collectivité assure la collecte et le traitement des déchets remis au service public, conformément aux conditions prévues par le présent règlement et conformément au règlement fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...). Si le problème est résolu, un rattrapage de collecte pourra être effectué.

**MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel et rend compte du service rendu à l'utilisateur.

**Périodes d'activités**

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'utilisateur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la collectivité pourra définir dans la convention conclue avec l'utilisateur des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

**Formule de calcul**

La redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- L'assiette de facturation (pour chaque flux facturé), soit un nombre de litres de bacs présentés pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères :
  - Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte pour la période
  - La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période
  - La durée de la période (en semaines)
- Un tarif au litre, défini pour le flux résiduel (OMR), tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

**Calcul de la redevance spéciale**

Calcul de l'assiette de facturation pour un flux pour une période :

**Nb de bacs x volume des bacs x fréquence de collecte x nb de semaines de service**

Calcul du montant de la redevance spéciale, par période :

**Assiette de facturation du flux de déchets OMR x Tarif unitaire du flux OMR**

**Articulation TEOM & Redevance Spéciale**

Les personnes assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères peuvent demander à bénéficier d'une réduction de leur facture de redevance spéciale correspondant au montant de TEOM dont ils se sont acquittés l'année précédente, pour les locaux dépendant du point de collecte. Ils doivent pour cela transmettre une demande à la collectivité assortie impérativement d'une copie de leur avis d'imposition de la taxe foncière. Si la TEOM est supérieure à la facture de redevance spéciale, cette dernière est alors simplement annulée.



**Révision des prix**

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire, afin de traduire la réalité des coûts de gestion, pré-collecte, collecte et traitement des déchets.

L'utilisateur est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

**Facturation de la Redevance Spéciale****Période de facturation**

La redevance spéciale est facturée deux fois par an.

	Période de facturation	Date d'émission de la facture
<b>Facture 1</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	juillet
<b>Facture 2</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	Janvier de l'année suivante

**Inscription au service ou arrêt en cours d'année**

Lors de l'inscription au service en cours d'année, celui-ci est assuré gracieusement jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du prochain semestre de facturation, de manière à permettre au nouvel usager d'ajuster son usage du service.

Lors de l'interruption de la convention par l'une ou l'autre des parties, il est appliqué le principe suivant : tout semestre commencé est dû.

**Recouvrement de la redevance****Modalités de recouvrement**

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

**Moyens et délais de règlement**

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque au trésor public
- Virement sur le compte du trésor public
- Paiement chez le buraliste avec le code datamatrix

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur

AR PREFECTURE

017-200041523-20210630-DEL71\_2021-DE  
Reçu le 05/07/2021

à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

## CAS PARTICULIERS : MISE À DISPOSITION PONCTUELLE

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'utilisateur professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

## RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre l'utilisateur non ménager et la Collectivité devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal compétent sera saisi, suivant la nature du contentieux engagé.

## RECOURS À UN PRESTATAIRE PRIVÉ

L'utilisateur professionnel peut assurer lui-même la collecte de ses déchets assimilables aux déchets ménagers et leur traitement dans les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers.

Dans ce cas, il ne peut nullement bénéficier du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés. Il ne conclut pas la convention prévue à cet effet avec la CDCS et n'est pas assujéti à la RS.

L'utilisateur reste dans ce cas totalement responsable de l'élimination de ses déchets. Il est rappelé — à titre indicatif — que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement dispose que des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets.